

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-291**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances : 2 places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin ; accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch ; accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins – Grenoble-Alpes-Métropole – Opération de collecte de sapins – Dépendances du domaine routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

**Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les articles L. 2122-1 à 4, L. 2125-1-1 et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;**

**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 7 avril 2025 relative aux droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;**

**Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;**

**Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**

**Vu l'organisation d'une collecte de sapins mise en place par Grenoble-Alpes Métropole sur différentes Commune de son territoire, dont Sassenage, du 2 au 30 janvier 2026;**

**Vu l'arrêté de circulation n°2025-290 du 22 décembre 2025 par lequel Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à mettre en place des barrières pour matérialiser des points de collecte de sapins : sur deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, sur une partie de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et sur une partie de l'accotement Est rue Pierre Dalloz,**

*à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins, emplacements correspondants aux trois points d'apport mis en place sur la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'organisation de l'opération de collecte de sapins mise en place par **Grenoble-Alpes Métropole** sur la Commune de Sassenage, laquelle nécessite de disposer de 3 emplacements : sur deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, sur une partie de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et sur une partie de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins;*

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Dans le cadre de l'opération susmentionnée, le service de la collecte et du traitement des déchets ménagers de **Grenoble-Alpes Métropole** est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur 3 emplacements d'une surface de 30 m<sup>2</sup> environ chacun : sur deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, sur une partie de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et sur une partie de l'accotement Est rue Pierre Dalloz. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**Article II.** Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

**Article III.** Cette occupation est autorisée **du 26 décembre 2025, 8h00, au 30 janvier 2026, 18h00, sur une emprise totale de 90 m<sup>2</sup> environ.**

**Article IV.** La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 7 avril 2025.

**Article V.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article VI.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de

recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 décembre 2025.

Notifié le : 24/12/2025

